



CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

de la Région Île-de-France

Rédacteur : Gaëtan GRANDIN
*Responsable de la Conformité
Anticorruption*

28 mars 2025
(Version 5)

PLAN

NOTRE ENGAGEMENT : Tolérance zéro en matière d'atteintes à la probité

1 - PRESENTATION DE NOTRE CODE DE CONDUITE : *Un guide pour tous*

2 – LES COMPORTEMENTS PROHIBES : *Les atteintes à la probité*

3 – LES SECTEURS A RISQUES : *Achats – Subventions – Recrutements ...*

4 – NOS REGLES DE CONDUITE : *Je dois faire / Je ne dois pas faire ...*

4.1 – NOUS LUTTONS CONTRE LA CORRUPTION :

- La corruption, c'est quoi ?
- Plus précisément ...
- L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de corruption
- *Ce que je dois faire ...*
- *Ce que je ne dois pas faire ...*
- *Exemples*

4.2 – NOUS LUTTONS CONTRE LE TRAFIC D'INFLUENCE :

- Le trafic d'influence, c'est quoi ?
- Plus précisément ...
- L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de trafic d'influence
- *Ce que je dois faire ...*
- *Ce que je ne dois pas faire ...*
- *Exemples*

4.3 – NOUS LUTTONS CONTRE LA PRISE ILLÉGALE D'INTERETS :

- La prise illégale d'intérêts, c'est quoi ?
- Plus précisément ...
- Un cas particulier : Le pantouflage, c'est quoi ?
- Plus précisément ...
- L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de prise illégale d'intérêts
- *Ce que je dois faire ...*
- *Ce que je ne dois pas faire ...*
- *Exemples*

4.4 – NOUS LUTTONS CONTRE LA CONCUSSION :

- La concussion, c'est quoi ?
- Plus précisément ...
- L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de concussion
- *Ce que je dois faire ...*
- *Ce que je ne dois pas faire ...*
- *Exemples*

4.5 – NOUS LUTTONS CONTRE LE DETOURNEMENT DE FONDS ET DE BIENS :

- Le détournement de fonds et de biens, c'est quoi ?
- Plus précisément ...
- L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de détournement de fonds et de biens
- *Ce que je dois faire ...*
- *Ce que je ne dois pas faire ...*
- *Exemples*

4.6 – NOUS LUTTONS CONTRE LE FAVORITISME :

- Le favoritisme, c'est quoi ?
- Plus précisément ...
- L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de favoritisme
- *Ce que je dois faire ...*
- *Ce que je ne dois pas faire ...*
- *Exemples*

4.7 – NOUS LUTTONS CONTRE LES CONFLITS D'INTERETS :

- Le conflit d'intérêts, c'est quoi ?
- Plus précisément ...
- L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de conflit d'intérêts
- *Ce que je dois faire ...*
- *Ce que je ne dois pas faire ...*
- *Exemples*

4.8 – NOUS ENCADRONS STRICTEMENT LES CADEAUX ET INVITATIONS :

- Quels cadeaux, invitations et avantages ?
- Plus précisément ...
- L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de cadeaux, d'invitations et autres avantages
- *Ce que je dois faire ...*
- *Ce que je ne dois pas faire ...*
- *Exemples*

5 – LE RESPECT DU CODE : *Tous concernés, élus comme agents*

- A qui s'applique le code de conduite anticorruption ?
- Quels objectifs et comment le lire ?
- Qui veille à sa mise en œuvre ? Qui l'actualise ?
- Comment est-il accessible ?
- Quelles obligations pour les élus et les agents ?
- Quelles conséquences en cas de violation du code de conduite anticorruption ?
- Qu'est-ce que le droit d'alerte ?

5 questions importantes à se poser pour un comportement éthique conforme.

6 – EN CAS DE NON-RESPECT : *Les sanctions encourues*

- Les sanctions du code pénal ...
- Le régime disciplinaire à la Région ...

7 – NOTRE DISPOSITIF D'ALERTE : *Je détecte un cas, je lance un signalement*

- Qui signale quoi ?
- Comment signaler ?

8 – ANNEXES : *Un référentiel documentaire à respecter ...*

NOTRE ENGAGEMENT : Tolérance zéro en matière d'atteintes à la probité :

Dès janvier 2016, la Région Ile-de-France a souhaité donner une impulsion forte en matière de lutte contre la corruption en devenant la première Région à faire voter une charte éthique en Conseil régional et en mettant en place une commission d'éthique.

Sur plusieurs aspects, cette charte, qui interdit notamment les emplois familiaux ou la présence des élus dans les logements sociaux de la Région, allait au-delà des obligations légales.

Depuis, la nomination d'un référent déontologue, la mise en place de chartes de déontologie des agents, des achats et des subventions, la sécurisation de nos processus et la prise en compte d'un volet probité dans notre cartographie des risques ont affirmé et formalisé l'engagement de la Région en direction des agents.

De plus, nous sommes la première collectivité régionale à mettre en place un guide de dépôt des élus et à avoir obtenu la certification ISO 37001 qui établit le référentiel international en matière de système de management anti-corruption.

L'ensemble des documents de référence élaborés dans le cadre de notre politique anti-corruption ont été conçus pour nous aider, élus et agents, dans notre quotidien à appliquer les règles et bonnes pratiques liées à notre statut de collectivité responsable, transparente et exemplaire.

La lutte contre la corruption est une exigence vis-à-vis de nos concitoyens. Elle est l'affaire de tous et nous savons pouvoir compter sur chacun et chacune d'entre vous pour respecter ces règles et ces valeurs.

Valérie Pécresse
Présidente

Xavier Daudin-Clavaud
Directeur général des services

1 – PRESENTATION DE NOTRE CODE DE CONDUITE : Un guide pour tous ...

La déontologie est un ensemble de règles professionnelles à observer. C'est un code de devoirs qui s'imposent dans l'exercice des fonctions. Les règles déontologiques sont définies dans la loi.

Pour les élus : Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, codifiée dans le Code général des Collectivités territoriales (CGCT).

➤ *Obligation des élus :*

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-1-1 du CGCT :

« *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.*

Charte de l'élu local :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat*

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacré dans la présente charte ».

Pour les agents publics : Loi statutaire n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, codifiée dans le Code général de la Fonction publique (CGFP).

➤ **Obligations des agents :**

Le Statut de la fonction publique impose aux agents publics (*titulaires et non-titulaires*) le respect d'un ensemble de devoirs dans l'exercice de leurs missions, parmi lesquels, l'obligation de :

- **se consacrer entièrement à ses fonctions** sous réserve des règles qui autorisent dans certains cas le cumul d'activités,
- **discréption professionnelle** (les informations auxquelles le fonctionnaire ou contractuel a accès doivent rester strictement confidentielles et leur circulation doit se limiter uniquement au cadre professionnel),
- **loyauté et d'obéissance** vis-à-vis des supérieurs hiérarchiques et dans la limite du respect du cadre légal et de l'intérêt public,
- **moralité** en dehors du service,
- **neutralité et d'impartialité** (l'agent doit adopter un comportement neutre vis-à-vis des administrés, indépendamment de leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe. Dans ce cadre, le respect de la laïcité est une obligation essentielle du fonctionnaire ou contractuel, conformément à la Charte de la laïcité dans les services publics (Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics) et la Charte des valeurs de la république et de la laïcité votée par le Conseil régional).

Au-delà de ces obligations déontologiques, une autre concerne plus particulièrement la lutte contre la corruption : **l'obligation de probité** (l'agent ne doit pas utiliser les moyens alloués et fonctions qu'il occupe, à des fins personnelles, ni posséder des intérêts dans les structures bénéficiaires de deniers publics de la Région).

Les règles législatives et réglementaires sont interprétées par les jurisprudences administrative ou judiciaire ainsi que par la pratique de la vie administrative. Il s'agit des instructions internes mais aussi des recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA) parues en décembre 2017 et actualisées en janvier 2021, et du guide déontologique de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) diffusé en avril 2019.

Le code de conduite anticorruption a pour objectif de rappeler les valeurs fondamentales guidant l'action de la Région, de ses agents et de ses élus. Il vise à lutter contre toute action susceptible de les exposer à la commission de fraudes ou d'actes délictuels, en rappelant les poursuites et les sanctions auxquelles les atteintes graves à la probité sont susceptibles de donner lieu. Il constitue un recueil des règles à intégrer par les élus et les agents dans leur action professionnelle quotidienne.

2 – LES COMPORTEMENTS PROHIBES : les atteintes à la probité :

Nos actions de prévention visent l'ensemble des risques d'atteintes à la probité, au nombre de six et constituant toutes un délit sanctionné par le code pénal :

- *La corruption*
- *Le trafic d'influence*
- *La prise illégale d'intérêts* (dont *le pantouflage*)
- *La concussion*
- *Le détournement de fonds et de biens*
- *Le favoritisme*

3 – LES SECTEURS A RISQUES : Achats – Subventions – Recrutements ...

La Mission Simplification et Performance rattachée à la Direction générale des services, poursuit la finalisation de l'élaboration de la cartographie générale des risques de la Région. En 2025, 38 processus sont déjà outillés. A terme, ce sont 73 processus qui seront tous dotés d'un plan d'action afin de réduire voire supprimer, en tout cas maîtriser les risques susceptibles de résulter de leur mise en œuvre.

L'élaboration de la cartographie spécifique aux risques d'atteintes à la probité est menée parallèlement. Sur les 73 processus de la cartographie générale, 25 ont été identifiés comme pouvant donner lieu à un ou plusieurs risques de probité. Sur les 38 processus équipés à ce stade, **19 sont dans ce cas et 6 restent à outiller en 2025**. Ainsi la cartographie des risques probité vise à identifier ceux qui peuvent se manifester dans le cadre des processus listés dans la cartographie générale.

Trois processus majeurs sont apparus comme pouvant générer des risques à prendre plus particulièrement en compte : *la commande publique – les subventions – les recrutements*.

Au-delà de ces risques spécifiques et de manière plus générale, *les conflits d'intérêts* et *les cadeaux et invitations* constituent d'autres risques contre lesquels il convient d'agir afin d'en assurer également la maîtrise.

4 – NOS REGLES DE CONDUITE : Je dois faire/Je ne dois pas faire ...

4.1 – NOUS LUTTONS CONTRE LA CORRUPTION :

La corruption, c'est quoi ?

La corruption caractérise l'acte d'une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, qui sollicite, propose ou accepte un don, une offre ou une promesse, en

vue d'accomplir, retarder ou omettre un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

Plus précisément ...

On distingue le délit de corruption active commis par le corrupteur du délit de corruption passive commis par le corrompu. La corruption suppose ainsi l'interaction de deux personnes : le **corrupteur** essaie d'obtenir illégalement un acte ou une décision publique du **corrompu**, le plus souvent un agent public, un élu ou une personne chargée d'une mission de service public.

La **corruption active** se traduit par la proposition directe ou indirecte d'un don, d'argent, de cadeaux, d'offres ou de promesses en échange de tout avantage quel qu'il soit.

La **corruption passive** prend la forme d'un comportement positif (*attribution d'un marché public ou d'une subvention contre rémunération, nomination de complaisance*) ou d'abstention (*absence de réclamation ou de recouvrement d'une créance*) concernant une décision prise ou à venir.

L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de corruption

Ce que je dois faire ...

- > Respecter *La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (élus)*
- > Respecter *les chartes de déontologie des agents, des achats et des subventions, de même que le présent code de conduite anticorruption*
- > *Se conformer scrupuleusement aux règles de la commande publique en matière de marchés publics*
- > *Appliquer strictement la procédure édictée par le pôle RH en matière de recrutement*
- > *Se déporter en cas de situation supposée de conflit d'intérêts*
- > *En présence d'un doute, en référer à son supérieur hiérarchique et/ou lancer une alerte face à un cas manifeste d'atteinte à la probité*

Ce que je ne dois pas faire ...

- > *Solliciter, recevoir ou accepter un avantage financier ou autre, en contrepartie de l'exercice d'une mission, d'un positionnement sur un vote ou de toute autre action dans le cadre de mes fonctions ou activités à la Région*
- > *Favoriser un tiers dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou d'attribution d'une subvention*
- > *Recruter un candidat en échange d'une gratification quelle qu'elle soit*
- > *Offrir ou accepter des cadeaux et avantages autres que ceux, de faible valeur, autorisés*

Exemples :

- *Un membre de la commission d'appel d'offres sollicite d'une entreprise qui l'accepte, le versement d'une commission en échange de quoi, il facilite l'attribution de ce marché à l'entreprise*
- *Un élu perçoit une somme d'argent d'une association en contrepartie d'un vote pour l'attribution d'une subvention en faveur de cette association*
- *Un agent dont c'est la compétence, fait le choix d'un candidat dans le cadre d'une procédure de recrutement contre l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit*

4.2 – NOUS LUTTONS CONTRE LE TRAFIC D'INFLUENCE :

Le trafic d'influence, c'est quoi ?

Le trafic d'influence est le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer sans droit des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui et ce, dans le but d'abuser de son influence réelle ou supposée, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Plus précisément ...

Le trafic d'influence désigne le fait de monnayer la qualité ou l'influence d'une personne, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers. Il suppose donc la mise en relation de trois personnes : le *bénéficiaire* (*celui qui souhaite corrompre et fournit avantages et dons*), l'*intermédiaire* (*celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position*) et le *décideur public final* (*celui qui détient le pouvoir de décision telle qu'une autorité ou administration publique*).

Comme pour la corruption, le trafic d'influence peut être actif ou passif. Le *trafic d'influence actif* (*du côté du bénéficiaire*) se distingue du *trafic d'influence passif* (*du côté de l'intermédiaire*). Le premier se matérialise par une proposition directe ou indirecte d'un don, d'une offre ou d'une promesse en échange de tout avantage quel qu'il soit. Le second correspond à un comportement positif (*attribution d'un marché public ou d'une subvention, nomination de complaisance*) ou d'abstention (*absence de réclamation ou de recouvrement d'une créance*) concernant une décision prise ou à venir.

L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de trafic d'influence

Ce que je dois faire ...

- > Respecter *La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (élus)*
- > Respecter *les chartes de déontologie des agents, des achats et des subventions, de même que le présent code de conduite anticorruption*
- > Se conformer scrupuleusement aux règles de la commande publique en matière de marchés publics
- > Appliquer strictement la procédure édictée par le pôle RH en matière de recrutement
- > Se déporter en cas de situation supposée de conflit d'intérêts
- > En présence d'un doute, en référer à son supérieur hiérarchique et/ou lancer une alerte face à un cas manifeste d'atteinte à la probité

Ce que je ne dois pas faire ...

- > Offrir, promettre ou consentir un avantage financier ou autre à un agent public dans le but de l'inciter à exercer indûment une action ou une omission
- > Exercer des pressions sur un agent public afin d'orienter son choix dans le cadre d'une procédure de marché public ou de recrutement
- > Offrir ou accepter des cadeaux et avantages autres que ceux, de faible valeur, autorisés

Exemples :

- *Un agent reçoit une rémunération d'une entreprise en échange de son intervention auprès des élus qui en ont la responsabilité, afin que lui soit attribué le marché auquel elle candidate*
- *Un élu perçoit une somme d'argent ou tout autre avantage en contrepartie de l'exercice de son influence auprès d'un agent en charge de conduire une procédure de recrutement*

4.3 – NOUS LUTTONS CONTRE LA PRISE ILLEGALE D'INTERETS :

La prise illégale d'intérêts, c'est quoi ?

La prise illégale d'intérêts se caractérise par le fait de prendre, de recevoir ou de conserver directement ou indirectement un ou plusieurs intérêts de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou une opération dont on a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Plus précisément ...

Il s'agit de prohiber la confusion entre intérêts personnels et intérêt général dans la gestion des affaires publiques et de garantir l'impartialité de la prise de décision en évitant les conflits d'intérêts.

Ce délit suppose 4 éléments pour être caractérisé :

- La personne en cause : *un élu ou un agent*
- Le positionnement dans la prise de décision : *bénéficier d'un pouvoir de surveillance, d'administration, de liquidation ou de paiement.*
- L'intérêt pris, reçu ou conservé : *direct, indirect ou simplement moral*
- L'intention de commettre l'infraction : *peu importe que l'intéressé en ait tiré profit ou pas*

Un cas particulier : le pantoufle, c'est quoi ?

Le pantoufle consiste dans le fait pour un agent public d'être embauché, de détenir des parts sociales ou d'exercer une activité de conseil (et plus largement de prendre ou de recevoir une participation par travaux, conseils ou capitaux) dans une entreprise privée dont il était chargé d'assurer la surveillance ou le contrôle, de conclure des contrats de toute nature (ou de formuler un avis sur ces contrats), de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées avec cette entreprise (ou de formuler un avis sur ces décisions), avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la cessation de son emploi de fonctionnaire.

Plus précisément ...

L'enjeu est de prévenir toute partialité dans la gestion des affaires publiques en évitant que les intérêts détenus par un agent ou ses proches interfèrent ou semblent interférer avec l'intérêt public. Il s'agit aussi de juger de la compatibilité de la reconversion d'un agent public dans une entreprise liée par des contrats à l'administration régionale.

L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de prise illégale d'intérêts

Ce que je dois faire ...

- > Respecter les chartes de déontologie des agents, des achats et des subventions, de même que le présent code de conduite anticorruption
- > Faire preuve d'une vigilance constante en matière d'attribution de marchés publics et de subventions
- > Se déporter en cas de situation supposée de conflit d'intérêts notamment en matière de recrutement
- > En cas de doute, en référer à son supérieur hiérarchique et/ou lancer une alerte face à un cas manifeste d'atteinte à la probité

Ce que je ne dois pas faire ...

- > Participer aux débats et au vote d'une délibération visant à l'attribution d'une subvention en faveur d'une association dans laquelle j'exerce des fonctions exécutives
- > Faire pression en faveur du recrutement de mon conjoint, de mon concubin, du partenaire avec lequel je suis lié par un pacte civil de solidarité ou d'un membre de ma famille à la Région comme dans un organisme majoritairement financé par la Région
- > Intégrer une entreprise que l'on a contrôlée comme agent public régional, moins de trois ans après avoir cessé mon activité de fonctionnaire à la Région
- > Offrir ou accepter des cadeaux et avantages autres que ceux, de faible valeur, autorisés

Exemples :

- Un agent ou un élu intervient dans la passation d'un marché public passé par la Région avec une entreprise dont il est gérant de fait
- Un élu ou un agent participe au processus d'attribution d'un marché public à une entreprise prestataire gérée par un membre de sa famille
- Un agent intègre une entreprise pour y exercer une activité de conseil immédiatement après avoir quitté la Région où il était chargé du suivi du contrat avec cette entreprise pour la réalisation d'une prestation

4.4 – NOUS LUTTONS CONTRE LA CONCUSSION :

La concussion, c'est quoi ?

La concussion se traduit par le fait de recevoir ou d'exiger une somme d'argent que l'agent public sait ne pas être due par un contribuable (impôt, taxe, contribution ...) ou d'accorder au contribuable une exonération ou une franchise de ses impôts en violation de la loi ou de textes réglementaires.

Plus précisément ...

L'infraction doit avoir été commise en connaissance de cause, c'est-à-dire avec conscience du caractère indu de l'impôt ou de l'avantage, peu importe que l'agent en ait retiré un profit personnel ou non.

L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de concussion

Ce que je dois faire ...

- > Respecter les chartes de déontologie des agents, des achats et des subventions, de même que le présent code de conduite anticorruption
- > Appliquer strictement les règles en matière de rémunération des agents publics régionaux
- > En présence d'un doute, en référer à son supérieur hiérarchique et/ou lancer une alerte face à un cas manifeste d'atteinte à la probité

Ce que je ne dois pas faire ...

- > Promettre ou consentir à un tiers un avantage financier sous la forme d'une exemption de droit indue
- > Offrir ou accepter des cadeaux et avantages autres que ceux, de faible valeur, autorisés

Exemples :

- Un agent qui en est chargé s'abstient sans en avoir le pouvoir d'appliquer des pénalités dues pour un retard dans l'exécution d'un marché de travaux publics
- Un agent engage, en toute connaissance de cause, les démarches administratives visant à la perception d'une contribution indue

4.5 – NOUS LUTTONS CONTRE LE DETOURNEMENT DE FONDS ou de BIENS :

Le détournement de fonds ou de biens, c'est quoi ?

Le détournement de fonds (ou de biens) se caractérise par le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte, des fonds publics ou privés, des effets ou tout autre objet remis à une personne en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Plus précisément ...

Ce délit sanctionne l'obligation de probité pesant sur les personnes chargées du maniement de fonds ou de biens.

Il suppose 4 éléments pour être caractérisé :

- La personne en cause : *un élu ou un agent*
- La nature des biens : *actes ou titres, fonds publics ou privés, tout autre bien*
- L'acte matériel réalisé : *comportement en propriétaire des fonds, de l'acte ou du bien*
- L'intention de commettre l'infraction : *peu importe que l'intéressé en ait tiré profit ou pas*

L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de détournement de fonds ou de biens

Ce que je dois faire ...

- > Respecter La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (élus)
- > Se conformer aux chartes de déontologie des agents, des achats et des subventions, de même qu'au présent code de conduite anticorruption
- > Utiliser le véhicule mis à ma disposition pour le seul exercice de mes fonctions d'élu, à l'exclusion de tout usage personnel
- > Se déporter en cas de situation supposée de conflit d'intérêts
- > En présence d'un doute, en référer à son supérieur hiérarchique et/ou lancer une alerte face à un cas manifeste d'atteinte à la probité

Ce que je ne dois pas faire ...

- > Utiliser à des fins personnelles, les avantages en nature que la Région met à ma disposition pour l'exercice exclusif de mon activité professionnelle d'agent public
- > Ne pas effectuer la totalité de mon temps de travail y compris lorsque je suis en télétravail

Exemples :

- Un agent emprunte pour ses besoins personnels, le matériel mis à sa disposition pendant ses heures de service pour les missions qui lui sont confiées au sein de la collectivité qui l'emploie
- Un agent utilise pour son usage personnel, une carte essence fournie et destinée au véhicule dont il fait usage pour son activité professionnelle au service de sa collectivité

4.6 – NOUS LUTTONS CONTRE LE FAVORITISME :

Le favoritisme, c'est quoi ?

Le favoritisme résulte du fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux règles de la commande publique.

Plus précisément ...

Ce délit constitue une atteinte à la liberté d'accès à la commande publique et à l'égalité de traitement des candidats. L'infraction peut avoir lieu à l'occasion de l'**élaboration** (*lors de la définition du besoin*), de l'**attribution** (*pendant l'examen des offres ou la consultation*) ou de l'**exécution** d'un marché public ou d'un contrat de concession.

Il suppose 4 éléments pour être caractérisé :

- La personne en cause : *un élu ou un agent*
- L'octroi d'un avantage injustifié : *par une ou des condition(s) d'exécution avantageuse(s)*
- La volonté d'enfreindre les règles de la commande publique
- L'intention de commettre le délit : *peu importe l'enrichissement de l'intéressé, la volonté de favoriser l'entreprise ou non, ou encore de nuire à la collectivité ou pas.*

L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de favoritisme

Ce que je dois faire ...

- > Respecter La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (élus)
- > Respecter les chartes de déontologie des agents, des achats et des subventions, de même que le présent code de conduite anticorruption
- > Faire preuve d'une vigilance constante dans les procédures de marchés publics
- > En présence d'un doute, en référer à son supérieur hiérarchique et/ou lancer une alerte face à un cas manifeste d'atteinte à la probité

Ce que je ne dois pas faire ...

- > Offrir, promettre ou consentir un avantage financier ou autre à une entreprise candidate à une consultation d'appel d'offres

Exemples :

- *Lors de la définition du besoin d'un marché :*
 - *Une entreprise participe à la définition du besoin*
 - *La définition du besoin est non objective*
 - *Il est fait un recours injustifié à une procédure dérogatoire*
 - *Un cahier des charges est délibérément rédigé « sur mesure »*
 - *Un marché est fractionné artificiellement pour ne pas atteindre le seuil de la procédure formalisée et par conséquent, en vue de s'affranchir de celle-ci*
- *Pendant l'examen des offres du marché :*
 - *Une influence est exercée sur la commission d'appel d'offres*
 - *La notation est volontairement orientée*
 - *Une mauvaise utilisation est faite des critères définis dans les pièces de la consultation*

4.7 – NOUS LUTTONS CONTRE LES CONFLITS D'INTERETS :

Le conflit d'intérêts, c'est quoi ?

Le conflit d'intérêts est une situation où les intérêts personnels d'un élu ou d'un agent peuvent entrer en conflit avec ceux de la Région.

Plus précisément ...

En d'autres termes, il s'agit d'une situation dans laquelle les intérêts personnels, publics ou privés, d'un acteur de la Région qu'il soit élu ou agent, sont susceptibles d'influer ou peuvent paraître susceptibles d'influer sur son pouvoir d'appréciation et de décision dans l'exercice de ses fonctions.

Parmi les différents types de conflits d'intérêts, on peut relever ceux à caractère personnel (*tel un lien familial*) ou financier (*telle une subvention à une association que l'on gère*).

L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de conflits d'intérêts

Ce que je dois faire ...

- > Respecter La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (élus)
- > Respecter les chartes de déontologie des agents, des achats et des subventions, de même que le présent code de conduite anticorruption
- > Faire preuve d'une vigilance constante dans les procédures de marchés publics, d'attribution de subventions ou de recrutements
- > Se déporter systématiquement en cas de situation supposée de conflit d'intérêts
- > En présence d'un doute, en référer à son supérieur hiérarchique et/ou lancer une alerte face à un cas manifeste d'atteinte à la probité

Ce que je ne dois pas faire ...

- > Considérer que, même en respectant une parfaite honnêteté, participer aux débats et/ou au vote d'une aide financière à destination d'une association ou une entreprise dans laquelle j'ai des intérêts, n'importe aucune conséquence

Exemples :

- Un élu intervient en commission ou en séance plénière du Conseil régional dans la discussion d'une délibération visant à attribuer une subvention à une association locale qu'il préside dans sa commune
- Un agent incite un élu de la commission d'appel d'offres à faire le choix d'une entreprise candidate à un marché, dirigée par un membre de sa famille
- Un élu fait pression pour les influencer auprès d'agents compétents à la Région afin de les inciter à privilégier le recrutement d'un proche sur un poste à pourvoir dans l'administration régionale

4.8 – NOUS ENCADRONS STRICTEMENT LES CADEAUX ET INVITATIONS :

Quels cadeaux et invitations ?

Il s'agit des cadeaux offerts ou reçus dans le cadre des relations professionnelles. Certains peuvent avoir une valeur élevée (équipements électroniques, voyages, ...). Ils sont donc interdits pour éviter tout risque de corruption. Seuls sont autorisés les cadeaux à faible valeur dès lors qu'ils sont dûment répertoriés dans le registre des cadeaux.

Les invitations offertes ou reçues prennent la forme de repas, d'hébergements à l'hôtel, de séminaires, conventions ou conférences, d'opérations de relations publiques ou encore d'invitations à des manifestations sportives, culturelles ou sociales.

Plus précisément ...

En matière de cadeaux et invitations, quelques tolérances peuvent ainsi être admises. Il s'agit des :

- Cadeaux à caractère manifestement promotionnels (stylos, agendas, calendriers, ... porteurs de l'enseigne de l'organisme)
- Repas d'affaires à faible coût, s'il s'agit d'une réunion de travail et avec l'accord de la hiérarchie
- Cadeaux partageables (chocolats, livres, bouteilles, ...) de valeur manifestement modeste

- Invitations à des événements commerciaux ouverts à l'ensemble de la clientèle (*salons, inaugurations*) sans prise en charge de frais de déplacement et d'hébergement.

La règle à respecter impose la mise en œuvre d'un principe de transparence et de vigilance. Tous les cadeaux et invitations doivent être consignés dans un registre tenu au sein de chaque pôle, direction rattachée au DGS (*Culture, Protocole/Courrier/Représentations, Agence de la Promesse républicaine et de l'Orientation*) et au Secrétariat général du Conseil régional. Ces registres font l'objet d'un contrôle annuel par le Référent déontologue.

L'engagement de la Région : Tolérance zéro en matière de cadeaux et autres avantages

Ce que je dois faire ...

- > Respecter *La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (élus)*
- > Se conformer aux chartes de déontologie des agents, des achats et des subventions, de même qu'au présent code de conduite anticorruption
- > En cas de doute, saisir le Référent déontologue pour avis (et la Commission d'éthique pour les élus)
- > Refuser tout cadeau d'une valeur supérieure à 150 € pour un élu ou en cas d'inopportunité de refus (ex : cadeau protocolaire), le verser à la Région et informer la Commission d'éthique qui l'inscrit sur un registre
- > Aviser systématiquement son supérieur hiérarchique dès la réception d'un cadeau ou invitation reçus et les inscrire sur un registre
- > En cas d'acceptation d'un cadeau autorisé, s'interroger sur le fait de savoir si une telle acceptation est susceptible de porter atteinte à la réputation de la Région
- > Lancer une alerte face à un cas manifeste d'atteinte à la probité

Ce que je ne dois pas faire ...

- > Accepter un cadeau dont la valeur est manifestement élevée
- > En cas de repas de travail dans un restaurant, se laisser inviter sans rien dire
- > S'abstenir délibérément d'indiquer, à un tiers donneur, les règles que la Région a mis en place en matière de cadeaux et d'invitations afin de lutter contre la corruption

Exemples :

- Une entreprise ayant été choisie pour la réalisation d'une prestation ou de travaux invite un élu pour remercier la Région de son choix en sa faveur
- Un agent dont la décision s'est portée sur un candidat dans le cadre d'une procédure de recrutement se fait offrir une caisse de champagne en guise de remerciement

5 – LE RESPECT DU CODE : Tous concernés, élus comme agents :

La Région Île-de-France entend conduire ses activités avec éthique et en conformité avec l'ensemble des lois applicables en matière de lutte contre la corruption. Les textes en vigueur pour permettre de prévenir et de détecter les atteintes à la probité s'appliquent à tous les élus comme à l'ensemble des agents de la collectivité régionale. Tous sont tenus de suivre les formations spécifiques dans ce domaine, qui leur seraient demandées et proposées pour avoir une pleine et entière connaissance des règles à respecter.

➤ ***A qui s'applique le code de conduite anticorruption ?***

Le code de conduite anticorruption de la Région s'applique à tous, élus comme agents (*titulaires, contractuels et stagiaires*) quelles que soient leur situation et leurs fonctions au Conseil régional d'Île-de-France.

➤ ***Quels objectifs et comment lire le code de conduite anticorruption ?***

Le code de conduite anticorruption a été élaboré dans l'optique de guider nos actes, nous aider à adopter le bon comportement et prendre les décisions en respectant nos règles d'éthique, nos valeurs et le droit.

➤ ***Qui veille à sa mise en œuvre ? Qui l'actualise ?***

Le comité du suivi du SMAC (*réunissant notamment la DGA en charge des Ressources humaines et le Responsable de la conformité anticorruption*) est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'actualisation du code de conduite anticorruption dont le contenu peut être amené à évoluer dans le temps. Ce code de conduite ne se substitue pas aux chartes, règlements et procédures internes de la Région qu'il est du devoir et de la responsabilité de chacun de consulter pour s'y conformer. Il s'agit de :

- *La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France*
 - *La Charte de déontologie des agents de la Région Île-de-France*
 - *La Charte de déontologie des achats*
 - *La Charte déontologie sur l'instruction et le versement des subventions*
- ***Comment est accessible le code de conduite anticorruption ?***

Le code de conduite anticorruption est un document rendu public et partagé. Il est accessible sur le site Internet et l'intranet de la Région.

➤ ***Quelles obligations pour les élus et les agents ?***

Le code de conduite anticorruption a une portée obligatoire. Chacun doit en prendre connaissance et agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, conformément aux principes et règles qui y sont présentés. Nous sommes tous responsables de nos actes et nous devons donc nous assurer d'un devoir de vigilance constant.

Si nous constatons ou soupçonnons un acte ou un comportement contraire à l'éthique, aux valeurs de la Région ou à la réglementation, ou lorsque nous faisons l'objet de pression nous obligeant à commettre un acte contraire à l'éthique, aux valeurs de la Région ou au droit, il est du devoir de chacun d'en parler sans attendre à son supérieur hiérarchique (*pour les agents*) ou de saisir la commission d'éthique (*pour les élus*). Une procédure d'alerte éthique (*la Procédure Interne de Recueil et de Traitement des Signalements – PIRTS*) est à la disposition des agents pour leur permettre d'effectuer un signalement.

➤ ***Quelles conséquences en cas de violation du code de conduite anticorruption ?***

Chaque acteur de la Région, élu et agent, se doit d'adopter un comportement respectant les dispositions du présent code de conduite anticorruption. Outre les sanctions pénales

éventuellement applicables en fonction de la qualification d'une atteinte à la probité, tout manquement au présent code de conduite est susceptible d'entrainer une sanction disciplinaire.

S'agissant de l'administration régionale, l'encadrement doit rappeler à son équipe qu'il est à son écoute et créer un climat de confiance pour que les agents n'aient pas d'hésitation à venir le consulter en cas de difficultés. Il est nécessaire que soit expliqué en quoi et comment s'applique le code de conduite anticorruption à leurs fonctions, sachant qu'un agent ne peut faire l'objet de représailles, de discriminations ou de sanctions disciplinaires pour avoir refusé de prendre part ou avoir décliné toute activité pour laquelle il a jugé de façon raisonnable qu'il existait un risque de corruption. C'est la raison pour laquelle il convient de s'y référer. Si des interrogations surgissent, il ne faut pas hésiter à solliciter selon le sujet le supérieur hiérarchique, le référent probité dans son pôle ou le Responsable de la conformité anticorruption. Il convient de faire preuve de vigilance, de transparence, de donner l'exemple et de montrer qu'il est parfaitement possible d'exercer ses fonctions dans le respect de l'éthique et des valeurs de la Région.

➤ *Qu'est-ce que le droit d'alerte ?*

Le dispositif d'alerte a notamment pour objectif de renforcer la prévention des risques d'atteintes à la probité en donnant les moyens à l'ensemble des agents ainsi qu'à nos partenaires de signaler des faits contraires à l'éthique. Une plateforme numérique de lancement d'alertes destinée à permettre le recueil anonymisé des signalements est mise à disposition.

4 questions importantes à se poser pour un comportement éthique conforme :

1 – *Est-ce légal ?*

2 – *Est-ce conforme avec les valeurs éthiques défendues par la Région Île-de-France et le code de conduite anticorruption applicable ?*

3 – *Est-ce dans l'intérêt réputationnel de la Région et des administrés franciliens ?*

4 – *Ai-je bien pris en compte les risques et les conséquences pouvant être engendrés par mon comportement et ma décision ?*

Si la réponse à l'une de ces questions est négative, ou en cas de doute, il est nécessaire d'en parler préalablement à toute action. Pour cela, il est possible de consulter son supérieur hiérarchique, le Référent déontologue, le Responsable de la conformité anticorruption, le PMAJ (Pôle Marchés, Achats, Juridique, Immobilier), le PRH (Pôle Ressources Humaines) ou toute autre instance appropriée, en fonction du cas de figure et de garder une trace du problème rencontré.

Pour les élus, il est nécessaire de consulter la Commission d'éthique qui émettra un avis.

6 – EN CAS DE NON-RESPECT DU CODE : *les sanctions encourues :*

➤ *Les sanctions du code pénal ...*

Corruption : 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 € d'amende

Trafic d'influence : 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 € d'amende

Prise illégale d'intérêt : 5 ans d'emprisonnement et 500.000 € d'amende

Pantoufle : 3 ans d'emprisonnement et 200.000 € d'amende

Concussion : 5 ans d'emprisonnement et 500.000 € d'amende

Détournement de fonds : 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 € d'amende

Favoritisme : 2 ans d'emprisonnement et 200.000 € d'amende

Pour chacun de ces délits, le montant de l'amende peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

L'article 432-17 du code pénal prévoit par ailleurs des peines complémentaires pouvant assortir la peine principale. Elles consistent principalement en :

- *La déchéance des droits civils et civiques*
- *L'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle a été commise l'infraction*
- *La confiscation des fonds ou des objets reçus par l'auteur de l'infraction*

➤ *Le régime disciplinaire à la Région ...*

Les sanctions prononcées à la Région peuvent concerner les titulaires, les contractuels et les stagiaires.

Les sanctions disciplinaires applicables aux **fonctionnaires titulaires** sont classées en 4 groupes, allant de la moins grave à la plus grave :

1^{er} groupe : > Avertissement
> Blâme

2^{ème} groupe : > Radiation du tableau d'avancement
> Abaissement d'échelon
> Exclusion temporaire des fonctions pour une durée maximale de 15 jours

3^{ème} groupe : > Rétrogradation
> Exclusion temporaire des fonctions de 3 mois à 2 ans

4^{ème} groupe : > Mise à la retraite d'office
> Révocation

Les sanctions disciplinaires applicables aux **contractuels** sont les suivantes :

- *Avertissement*
- *Blâme*
- *Exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour :*
 - *6 mois maximum si l'agent est en CDD*
 - *1 an maximum si l'agent est en CDI*
- *Licenciement sans préavis ni indemnité*

Les sanctions disciplinaires applicables aux **fonctionnaires stagiaires** sont les suivantes :

- *Avertissement*
- *Blâme*
- *Exclusion temporaire des fonctions pour une durée maximale de 2 mois*
- *Déplacement d'office*
- *Exclusion définitive du service.*

7 – NOTRE DISPOSITIF D'ALERTE : Je détecte un cas, je lance un signalement :

- *Qui signale quoi ?*

Notre dispositif d'alerte a pour objectifs de permettre le recueil :

- **Des signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au présent code de conduite : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, détournement de fonds et favoritisme.**
- Des signalements de crimes et délits, de menaces ou de préjudices graves pour l'intérêt général ou de violations graves et manifestes d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement.

Dans tous les cas, l'auteur du signalement doit être une personne physique. Il doit agir de bonne foi et de manière désintéressée. Il doit avoir eu personnellement et directement connaissance des faits qu'il signale, s'il a obtenu les informations qui s'y rapporte en dehors du cadre professionnel.

L'auteur d'un signalement ne peut être soumis à des représailles, discriminations ou sanctions disciplinaires pour avoir formulé, de bonne foi ou sur des motifs qui l'ont raisonnablement poussé à le croire, des inquiétudes ou rapporté des faits relatifs à une tentative de corruption, à un cas de corruption avéré ou à un cas de corruption suspecté, ou à une violation de la politique anti-corruption ou du système de management anti-corruption.

L'auteur du signalement peut bénéficier de la protection des lanceurs d'alerte prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 dite « Waserman » visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte, et son

décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022. Pour autant, la protection du lanceur d'alerte n'est pas illimitée. Les fausses déclarations et dénonciations calomnieuses sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende (*article 226-10 du code pénal*).

➤ ***Comment signaler ?***

Pour émettre un signalement de manière totalement anonymisée, plusieurs canaux sont disponibles :

➤ **Par voix numérique :**

La Plateforme numérique d'alerte éthique : www.idf.signalement.net accessible sur l'Intranet de la Région « E-lien » : Rubrique « Déontologie et Probité » => SMAC => Lancer une alerte.

➤ **Par courrier :**

Dans ce cas, les signalements de lanceurs d'alerte sont adressés par courrier postal **sous double enveloppe** à la Cellule de Signalement Lanceur d'Alerte Ethique (CSLAE) composée de trois membres qui doivent les instruire dans le respect de la plus stricte confidentialité :

1 - Les éléments de la saisine sont insérés dans une première enveloppe fermée sur laquelle il est écrit la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de la CSLAE ».

2 – Cette première enveloppe fermée est insérée dans une seconde adressée à :

Cellule de Signalement Lanceur d'Alerte Ethique (CSLAE)

2, rue Simone Veil
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

3 - Les signalements émis par les lanceurs d'alerte sont retracés au sein d'un registre dans des conditions garantissant la confidentialité des informations.

8 – ANNEXES : Un référentiel documentaire à respecter ...

- Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France
- Guide de dépôt des élus
- Code de conduite anticorruption
- Charte de déontologie des agents de la Région Île-de-France
- Charte de déontologie des achats
- Charte de déontologie sur l'instruction et le versement des subventions
- Modalités de saisine du Référent déontologue
- Procédure Interne de Recueil et de Traitement des Signalements (PIRTS)

Ces documents sont accessibles depuis l'Intranet de la Région « E-lien » et le site institutionnel www.iledefrance.fr